

## L'élection du Président du Parlement européen

Lors de la période de session de janvier, le Parlement européen est appelé à élire son trentième Président, qui occupera ce poste jusqu'aux prochaines élections européennes, prévues pour 2019. Le Président détient une fonction importante et de plus en plus visible sur la scène internationale et dans le cadre institutionnel de l'Union, qui reflète le rôle influent que joue le Parlement dans l'élaboration des politiques de l'Union et en tant que colégislateur.

### Procédure d'élection

Jusqu'en 1979, les Présidents du Parlement européen étaient désignés chaque année ou tous les deux ans. Depuis les premières élections au Parlement européen au suffrage universel en 1979, le Président est élu pour un mandat de deux ans et demi renouvelable. À chaque législature, une première élection a généralement lieu en juillet, immédiatement après l'élection du nouveau Parlement, et une seconde élection, à mi-mandat, se tient deux ans et demi plus tard, en janvier.

En vertu de l'[article 14, paragraphe 4](#), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), le Parlement européen élit son Président parmi ses membres. Le [règlement](#) du Parlement, dont la version révisée sera applicable à compter de la séance plénière du 16 janvier 2017, définit la procédure qui régit cette élection.

Le Président est élu sur la base de candidatures, qui peuvent être présentées avant chaque tour de scrutin, avec l'accord des intéressés. Les candidatures sont [proposées](#) par les groupes politiques, mais elles peuvent également être présentées par un nombre de députés représentant au moins le «seuil bas», c'est-à-dire un vingtième (38) des députés au Parlement (articles 15 et 168 bis du règlement). L'ancien article 15 du règlement, en vigueur jusqu'au 15 janvier 2017, disposait que les groupes politiques, ou au moins quarante députés, pouvaient soutenir les candidatures.

Lors de la première séance plénière suivant l'élection du nouveau Parlement ou lors de la séance consacrée à l'élection à mi-mandat du Président, la procédure est présidée par le Président sortant ou par l'un des vice-présidents dans l'ordre de préséance ou, à défaut, par le député ayant exercé le plus long mandat (article 14 du règlement). Le Parlement ne peut se consacrer à aucune autre activité tant que le nouveau Président n'a pas été élu (article 14, paragraphe 2, du règlement).

Le vote a lieu au scrutin secret. Tandis que l'ancien article 15 du règlement prévoyait que, si le nombre de candidats pour l'élection du Président, des vice-présidents et des questeurs est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection *peut* avoir lieu par acclamation, l'article 15 révisé dispose que l'élection *a* lieu par acclamation. Cependant, le nouvel article dispose également qu'un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques représentant au moins le «seuil élevé», c'est-à-dire un cinquième des députés, peuvent demander un scrutin secret. (Il est néanmoins peu probable que cette disposition s'applique à l'élection du Président, mandat généralement brigué par plus d'un candidat.)

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés (et non à la majorité absolue des députés). Les abstentions et les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte. L'article 16 du règlement prévoit quatre tours de scrutin au maximum. Si, après le troisième tour de scrutin, aucune majorité absolue ne se dégage, les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour peuvent être seuls candidats au quatrième tour, auquel cas le résultat est proclamé à la [majorité simple](#). En cas d'égalité des voix au quatrième tour, l'article 16, paragraphe 1, du règlement attribue la victoire au candidat le plus âgé. Lors de l'élection du Président, des vice-présidents et des questeurs, il convient de tenir compte d'une représentation équitable des tendances politiques, de l'équilibre géographique et, conformément au nouvel



article 15, paragraphe 2, du règlement, de l'équilibre hommes-femmes. Le Président élu est la seule personne habilitée à prononcer un discours d'ouverture.

## Fonctions du Président

Le Président dispose de pouvoirs d'exécution et de représentation et est chargé de veiller au respect du règlement. Le Président dirige l'ensemble des activités du Parlement et, notamment, «ouvre, suspend et lève les séances, statue sur la recevabilité des amendements et des autres textes mis aux voix, ainsi que sur celle des questions parlementaires». Le Président maintient l'ordre en séance en donnant la parole. De même, le Président déclare les discussions closes, met les questions aux voix, proclame les résultats des votes et adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort (article 22 du règlement). Un nouveau paragraphe 4 bis introduit à cet article confère au Président la responsabilité de la sécurité et de l'inviolabilité des locaux du Parlement européen. Les pouvoirs qui découlent de l'article 22, paragraphe 4, du règlement signifient que le Président représente le Parlement dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, mais que ces pouvoirs peuvent être délégués.

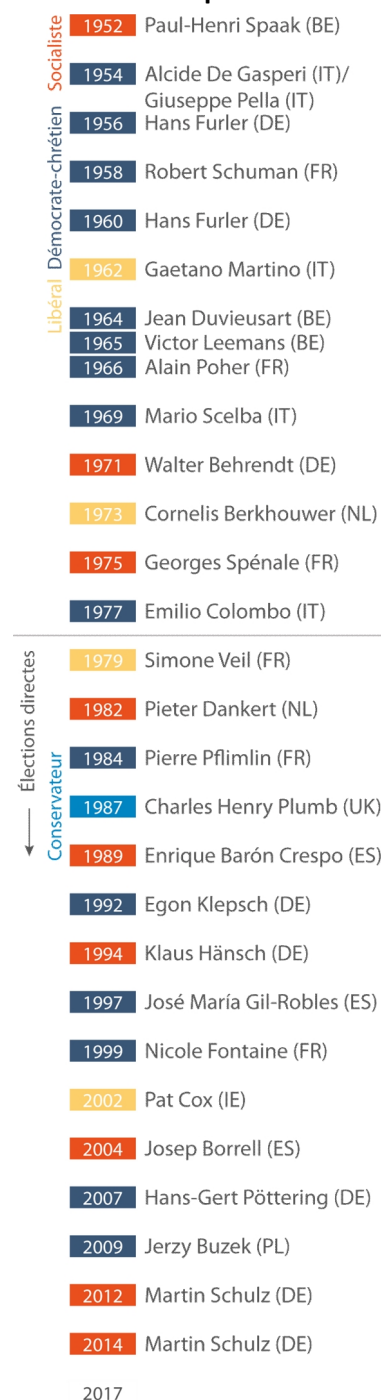
Il est manifeste que les pouvoirs du Président vont bien au-delà du libellé de l'article 22 du règlement. Ils comprennent, par exemple, le pouvoir de convoquer le comité de conciliation dans le cadre de la procédure législative ordinaire et de la procédure budgétaire, en accord avec le Président du Conseil, ainsi que le pouvoir de présider la délégation du Parlement au comité de conciliation (même si cette fonction est souvent déléguée dans le cadre de la procédure législative ordinaire), de présider les séances solennelles lorsque des chefs d'État en visite s'adressent au Parlement ainsi que lors des votes ou des débats importants. Depuis la fin des années 1980, le Président du Parlement européen a pris l'habitude d'intervenir à l'occasion de l'ouverture de tous les Conseils européens, ce qui témoigne de sa visibilité de plus en plus importante et de la reconnaissance de son rôle vis-à-vis des autres institutions et du monde extérieur. Le Président préside le Bureau du Parlement européen et la Conférence des présidents et sa voix peut être décisive au Bureau en cas de parité des voix.

Un symbole très parlant de l'ampleur prise par les pouvoirs du Parlement est le fait que le Président du Parlement européen cosigne, avec le Président du Conseil, les actes législatifs adoptés conformément à la procédure législative ordinaire (article 297, paragraphe 1, du traité FUE). À la fin de la procédure budgétaire, c'est également le Président du Parlement européen qui déclare le budget adopté.

## Élection des vice-présidents et des questeurs

Le nouvel article 15 du règlement indique expressément qu'après l'élection du Président, le Parlement élit également les deux autres grands organes politiques indispensables au bon fonctionnement des activités du Parlement, dans l'ordre suivant: les 14 vice-présidents, puis les 5 questeurs. Les candidatures sont présentées

**Figure 1 – Présidents du Parlement européen**



Source: Richard Corbett, Francis Jacobs, Darren Neville, *The European Parliament*, 9<sup>e</sup> édition, 2016.

selon les mêmes modalités que pour le Président (article 15 du règlement).

En vertu de l'article 17 du règlement, les 14 vice-présidents sont élus lors d'un même scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre de candidats élus est inférieur à 14, un deuxième tour de scrutin a lieu dans les mêmes conditions afin de pourvoir aux sièges vacants. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, les sièges qui restent à pourvoir le sont à la majorité simple.

L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité des voix, par l'âge. En cas d'élection par acclamation, un vote au scrutin secret établit l'ordre de préséance. L'élection des questeurs se fait selon les mêmes règles que l'élection des vice-présidents (article 18 du règlement).

En pratique, les groupes politiques entendent s'assurer que les vice-présidents et les questeurs reflètent largement la composition numérique des groupes et tiennent compte des résultats de l'élection du Président.